



60180 - L'innovation consistant dans l'accomplissement de la prière dite salaatur-raghaaib (prière des désirs)

question

La Sunna recommande-t-elle l'accomplissement de la dite prière ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cette prière relève des innovations attachées au mois de Radjab. On l'accomplit dans la nuit du premier vendredi de Radjab entre les prières du Maghreb et d'Isha. Elle est précédée du jeûne du premier jeudi de Radjab.

Cette innovation fit sa première apparition à Jérusalem en l'an 480 de l'Hégire. Il n'a pas été rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ou l'un de ses compagnons ou les meilleures générations ou les imams l'ait pratiquée. Ce qui suffit pour la considérer comme une innovation condamnable.

Les ulémas l'ont qualifiée d'aberrante et émis une mise en garde contre sa pratique. Sous ce registre, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Madjmou (3/548) : « La prière dite ar-raghaaib consiste en 12 rakaa à accomplir entre la prière du maghreb et celle d'isha dans la nuit du premier vendredi du mois Radjab et la prière de cent rakaa faite la nuit du 15 Chaabaan sont toutes les deux innovées et mauvaises donc condamnables. Qu'on ne se laisse tromper ni par leur mention dans Qout al-Qouloub et Ihyaa Ououmiddine, ni par les hadith cités pour leur attribuer une vertu. Car tout cela est faux. Qu'on ne se laisse pas tromper non plus par l'attitude de celui qui, trouvant leur statut ambiguë, a rédigé des pages pour les recommander. Car il y a commis des erreurs.

L'imam Cheikh Abou Muhammad Abdourrahman ibn Ismail al-Maqdissi a composé un précieux



ouvrage pour démontrer la fausseté des pratiques incriminées. Il a très bien fait. Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde. »

An-Nawawi a écrit encore dans charh Mouslim: « Puisse Allah combattre celui qui les a inventées car elles constituent une innovation condamnable relevant de celles qualifiées d'aberrantes parce que reposant sur l'ignorance et véhiculant des choses manifestement condamnables. Un groupe d'imams a rédigé de précieux écrits pour démontrer leur caractère odieux et juger leurs inventeurs et pratiquants égarés. Les arguments de leur fausseté et de l'égarement de celui qui les perpétue sont trop nombreux pour être recensés.

Ibn Abidine écrit dans son Hachiyah (2/26): « L'auteur de Baher a écrit: « Voilà qui permet de savoir que le fait de se rassembler pour accomplir la prière des Raghaaib au cours de la nuit du premier vendredi de Radjab est une innovation.

L'érudit Nourouddine al-Maqdessi a composé à ce propos un écrit intitulé Radd ar-raghib an salait ar-raghaaib. Il y a regroupé les propos des anciens et des contemporains issus des ulémas des Quatre Ecoles.» Extrait succinct.

Ibn Hadjar al-Haytami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes: **Est-il permis ou non d'accomplir en groupe la prière dite des Raghaaib? Voici sa réponse : S'agissant de la prière en question , elle est comme celle accomplie dans la nuit du 15 Chaabaan en ceci qu'elles constituent toutes le deux des innovation odieuses donc condamnables. Le hadith qui leur sert d'argument est apocryphe. Dès lors, on réprouve leur accomplissement individuellement ou en groupe. Voir al-Fatawa al-fiqhiyyah al-koubraa (1/216).**

Le malikite, Ibn al-Hadjdj , écrit dans al-Madkhal (1/294): « Figure parmi les innovations qu'ils ont introduites dans ce noble mois Radjab l'accomplissement dans la nuit du premier vendredi d'une prière dans les grandes et petites mosquées qu'ils appellent salaatur-Raghaaib. Ils se rassemblent dans les mosquées des grandes villes pour perpétuer cette innovation. Ils la célèbrent en grande pompe dans les grandes mosquées en particulier sous la direction d'imam comme si elle était légale.



S'agissant de la doctrine de Malik (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde), l'accomplissement de ladite prière y est réprouvé car les devanciers ne la faisaient pas et tout le bien consiste à les suivre fidèlement (Puisse Allah les agréer) Extrait succinct.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit : « Quant à l'institution d'une prière comprenant un nombre de rakaa et des éléments à réciter déterminés à un moment précis avec la participation d'un groupe, et de manière régulière , comme cela se passe pour la prière objet de la présente question, celle faite dans la nuit du premier vendredi de Radjab et la salaah al-alfiyyah du premier Radjab, celle faite le 15 Chaabaan et celle faite le 27 Radjab et consort, tout cela n'est pas légal de l'avis de tous les imams de l'islam selon les précisions données par les ulémas reconnus. Seul un ignorant se permet d'instituer de telles innovations.

Ouvrir une telle porte entraîne la modifications des lois de l'islam. Ce qui insère son auteur dans les rangs de ceux qui ont inventé dans la religion ce que (des pratiques) Allah n'a pas autorisé. » Voir al-Fataawaa al-koubraa (2/239)

Cheikh al-islam a encore été interrogé sur la prière et voici sa réponse : **C'est une prière que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) n' pas faite. Aucun de ses compagnons, de leurs successeurs ou des imams des musulmans non plus ne l'a pratiquée. Ni le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) ni l'un des ancêtres pieux ni les imams n'ont fait désirer cette pratique et n'ont attribué une vertu particulière à la nuit en question. L hadith rapporté à ce propos et attribué au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) est une pure invention de l'avis unanime des connaisseurs en la matière. Ce qui fait dire aux réviseurs que la pratique est réprouvée donc non recommandée.** Al-Fataawaa al-koubraa (2/262).

On lit dans al-Mawssoua al-fiqhiyyah (22/262): **Les Hanafites et les Chafrites précisent que la prière en question accomplie dans la nuit du premier vendredi de Radjab et dans celle du 15 Chaabaan d'une manière particulière avec un nombre de rakaa déterminé est une innovation condamnable.**

Selon Abou Faradj ibn al-Djawzi, la dite prière est une pure invention attribuée au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)... Il ajoute: «Ils (les ulémas) en ont démontré le



caractère d'innovation réprouvée de différentes manières dont celle-ci: « Les compagnons , leurs successeurs immédiats et les grands imam venus après eux n'ont pas pratiqué ces deux prières. Si celles-ci avaient une base légale, cela n'aurait pas échappé aux ancêtres pieux. L'invention des dites fit son apparition après l'an 400 de l'Hégire.